

# ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF

## CATEGORIE A (AU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2018)



## Références

- ▶ *Décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.*

## Définition

- **Les assistants socio-éducatifs** ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.
- Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.
- Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller.
- Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention.
- Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.
- Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes:

**1° Assistant de service social** : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier;

**2° Educateur spécialisé** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance;

**3° Conseiller en économie sociale et familiale** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs.

## Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Le grade d'assistant socio-éducatif qui comprend deux classes : la seconde classe et la première classe. (Jusqu'au 31/12/2019)
- Le grade d'assistant socio-éducatif (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020)
- Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

## Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement ou intégration directe
<p>Concours sur titres par spécialités avec épreuves</p> <p><b>Assistant de service social</b></p> <p>Diplôme d'Etat d'assistant de service social ou diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles.</p> <p><b>Education spécialisée</b></p> <p>Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou diplôme reconnu équivalent.</p> <p><b>Conseil en économie sociale et familiale</b></p> <p>Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou diplôme reconnu équivalent.</p> <p>Compétence du Centre de Gestion ou des Collectivités non affiliées.</p>	<p>Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés.</p> <p>Et</p> <p>Justifiant de l'un des diplômes ou titres exigés pour se présenter au concours.</p> <p>Les fonctionnaires détachés, peuvent, à tout moment être intégrés.</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 1<sup>er</sup> février 2018

<b>Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle</b>			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
		IB	465	491	517	546	577	607	637	667	690	713	736		
		IM	407	424	444	464	487	510	533	556	573	591	608		
		Durée	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a			
↑		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions d'avancement :</li> </ul> <p><b>Examen professionnel</b></p> <p>Et</p> <p>Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année où le tableau est établi, <b>d'au moins trois ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter <b>au moins un an d'ancienneté dans le 3<sup>ème</sup> échelon</b> de la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif.</p> <p>Les fonctionnaires relevant de la première classe peuvent se présenter à l'examen professionnel.</p> <p>Ou</p> <p>Justifier d'au moins <b>six mois</b> d'ancienneté dans le <b>1<sup>er</sup> échelon</b> de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif et six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.</p>													
		↑	<b>Assistant socio-éducatif de première classe</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
				IB	458	484	509	539	569	593	619	645	667	688	712
				IM	401	419	438	458	481	500	519	539	556	572	590
Durée	1a			2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a			
↑		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions d'avancement :</li> </ul> <p>Justifier d'au moins <b>un an</b> d'ancienneté dans le <b>4<sup>ème</sup> échelon</b> et justifier de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A ou de même niveau.</p>													
		<b>Assistant socio-éducatif de deuxième classe</b>	<b>Recrutement par concours sur titres avec épreuves</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
				IB	404	422	438	453	471	495	523	554	581	607	642
				IM	365	375	386	397	411	427	448	470	491	510	537
Durée	2a			2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a			



Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2019 (pas de changement)

<b>Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle</b>			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		IB	465	491	517	546	577	607	637	667	690	713	736
		IM	407	424	444	464	487	510	533	556	573	591	608
		Durée	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions d'avancement :</li> </ul> <p><b>Examen professionnel</b></p> <p>Et</p> <p>Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année où le tableau est établi, <b>d'au moins trois ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter <b>au moins un an d'ancienneté dans le 3<sup>ème</sup> échelon</b> de la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif.</p> <p>Les fonctionnaires relevant de la première classe peuvent se présenter à l'examen professionnel.</p> <p>Ou</p> <p>Justifier d'au moins <b>six mois</b> d'ancienneté dans le <b>1<sup>er</sup> échelon</b> de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif et six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.</p>													
<b>Assistant socio-éducatif de première classe</b>			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		IB	458	484	509	539	569	593	619	645	667	688	712
		IM	401	419	438	458	481	500	519	539	556	572	590
		Durée	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions d'avancement :</li> </ul> <p>Justifier d'au moins <b>un an</b> d'ancienneté dans le <b>4<sup>ème</sup> échelon</b> et justifier de <b>six ans de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A ou de même niveau.</p>													
<b>Assistant socio-éducatif de deuxième classe</b>	<b>Recrutement par concours sur titres avec épreuves</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		IB	404	422	438	453	471	495	523	554	581	607	642
		IM	365	375	386	397	411	427	448	470	491	510	537
		Durée	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2020

<b>Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle</b>  		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11					
	IB	502	523	543	565	589	622	653	680	705	732	761					
	IM	433	448	462	478	497	522	545	566	585	605	627					
	Durée	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a					
<p style="text-align: center;">• Conditions d'avancement :</p> <p style="text-align: center;"><b>Examen professionnel</b></p> <p>Et</p> <p>Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année où le tableau est établi, <b>d'au moins trois ans</b> de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter <b>au moins un an d'ancienneté dans le 3<sup>ème</sup> échelon</b> de la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif.</p> <p>Les fonctionnaires relevant de la première classe peuvent se présenter à l'examen professionnel.</p> <p>Ou</p> <p><b>Avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon</b> d'assistant socio-éducatif et <b>six ans de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.</p>																	
<b>Assistant socio-éducatif</b>  	<b>Recrutement par concours sur titres avec épreuves</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
		IB	444	461	478	494	512	528	547	570	596	623	655	680	694	714	
		IM	390	404	415	426	440	452	465	482	502	523	546	566	576	592	
		Durée	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

### Stage et formation

Stage et formation	Concours
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	Inférieur ou égal à 1 an
Formation d'intégration (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe)	10 jours au cours du stage
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)